



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le **28 AVR. 2017**

Service économie agricole  
ruralité, espaces naturels

**Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction  
dans le département des Alpes-Maritimes  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018  
(arrêté n° 2017 - 488 )**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, et R. 427-6 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 avril 2017,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 17 mars et le 8 avril 2017 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 est la suivante :

- **Sanglier (*Sus scrofa*)**

**Article 2 :**

Le sanglier est classé nuisible dans les communes suivantes :

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise,

Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie, Tôuet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

**Article 3 :**

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars 2018 dans les mêmes conditions réglementaires que celles inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des maires.

Le préfet,



Georges-François LECLERC